

## **Arrêté municipal n. 2006-004 du 12/01/2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances** (Journal de Monaco du 20 janvier 2006).

Vu la [loi n° 959 du 24 juillet 1974](#) sur l'organisation communale ;

Vu la [loi n° 124 du 15 janvier 1930](#) sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Vu l'[arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975](#) relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'[arrêté municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004](#) ;

**Article 1er .-** Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

**Article 2 .-** Les dispositions de l'[article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975](#) , susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

*(Voir l'[article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975](#) .)*

**Article 3 .-** Ces tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2006 sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

**Article 4 .-** Les dispositions de l'[arrêté municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004](#) modifiant l'[arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975](#) , modifié, sont et demeurent abrogées à partir du 1er janvier 2006.